

Délibération n°DELIB_04_RH_19_12_06_VACATAIRES



| | |
|---|--|
| ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART & DE DESIGN MARSEILLE- MÉDITERRANÉE | 184 avenue de Luminy CS 70912 13288 Marseille cedex 9 T 04 91 82 83 10 F 04 91 82 83 11 www.esadmm.fr |
|---|--|

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE – MÉDITERRANÉE**
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cédex 9

VACATAIRES

Conseil d'Administration

6 décembre 2019

Délibération n°DELIB_04_RH_19_12_06_VACATAIRES

L'an deux mille dix-neuf, le six décembre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du Conseil au siège de l'Etablissement, sur convocation de Madame la Présidente en date du 22 novembre 2019.

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- les statuts de l'établissement,
- la délibération n°DELIB_12_ADM_19_07_17 REG_INT_ESADMM du 17 juillet 2019 relative au règlement intérieur de l'ESADMM,

Délibération n°DELIB_04_RH_19_12_06_VACATAIRES

La Présidente,

EXPOSE

L'Etablissement souhaite regrouper les dispositions relatives au recrutement et à la rémunération des vacataires et des intervenants au sein de l'établissement, notamment les artistes, les enseignants, les interprètes, les modèles

L'EPCC a recours ponctuellement, pour des actes déterminés, à l'embauche de vacataires pour assurer certaines missions déterminées ponctuelles. Pour être qualifiés d'agents vacataires trois conditions cumulatives doivent être réunies :

- La spécificité de l'emploi : le vacataire est engagé pour un acte déterminé ;
- La discontinuité dans l'emploi : les tâches effectuées par le vacataire ne correspondent pas à un emploi permanent et sont très limitées dans le temps ;
- La rémunération forfaitaire attachée à l'acte ;

Ces personnels ne relevant pas du décret n°88-145 du 15 février 1985 relatif aux agents non titulaires des collectivités territoriales ne bénéficient pas des mêmes droits : les vacataires ne peuvent prétendre à aucun complément de rémunération (supplément familial de traitement...) ni au droit à congés statutaires (congés payés, maladie, maternité...), aux avantages sociaux (tickets restaurant, participation mutuelle ...) ou à la formation.

1) Les intervenants artistiques :

Afin d'enrichir et compléter son offre pédagogique, l'établissement fait ponctuellement appel à des intervenants occasionnels qui sont artistes ou professionnels renommés.

Par ailleurs, leurs frais de transport, d'hébergement et de restauration pourront être pris en charge dans les conditions énoncées dans la délibération du conseil d'administration relative à la prise en charge des frais de déplacements, avec une majoration possible de 5/3 sur autorisation expresse de la Présidente.

Le barème est fixé de la manière suivante (taux forfaitaire) :

| Nombre de jours | Rémunération brute (en €) |
|------------------------|---------------------------|
| Demi-journée | 140 |
| 1 | 280 |
| 2 | 500 |
| 3 | 700 |
| 4 | 870 |
| Semaine (5 jours) | 1000 |
| Jour supplémentaire | 130 |
| Semaine supplémentaire | 850 |
| Mois | 2500 |

Tableau n°1

Délibération n°DELIB_04_RH_19_12_06 VACATAIRES

Dans le cas d'un délai de carence inférieur à deux semaines entre des semaines consécutives, le tarif appliqué sera de 850€ la semaine supplémentaire.

Une totalisation supérieure à 4 semaines consécutives dans un délai de 3 mois entrainera une tarification à 2500€.

Un délai de carence d'une semaine sera exigé entre des jours de prestations facturés à l'unité. En l'absence de ce délai, le tarif dégressif s'appliquera automatiquement.

2) les enseignants :

La rémunération des agents vacataires recrutés pour enseigner ponctuellement dans le cadre de projets artistiques et pédagogiques déterminés est fixée sur la base des vacations horaires suivantes :

- 35 € brut / heure pour un enseignant débutant ;
- 45 € brut / heure pour un enseignant confirmé ;
- 55 € brut / heure pour un enseignant expert ;

3) les Interprètes en Langue des Signes :

Afin de répondre aux besoins d'accompagnement spécifique des enseignements aux étudiants sourds et malentendants, des emplois de vacataires (emplois non permanents) sont créés pour assurer les missions d'interpréariat en langue des signes française (cours théoriques, rendez-vous individuels ...). Le taux de vacation horaire prévu est fixé à 55 € brut de l'heure. Ces besoins seront variables en fonction de nombre d'étudiants sourds inscrits dans le projet Pisourd.

4) les modèles vivants :

La rémunération des modèles vivants recrutés est modifiée. Elle est fixée sur la base des vacations horaires suivantes : 25 € brut / h.

4) les autres vacataires :

La rémunération des autres agents vacataires recrutés est fixée sur la base des vacations horaires suivantes : 12,53 € brut / h.

Sont concernés notamment les moniteurs, étudiants ou anciens étudiants appelés à intervenir ponctuellement dans l'école en appui aux équipes techniques...

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'adopter mes propositions.

ESADMM CA 06/12/2019

Délibération n°DELIB_04_RH_19_12_06_VACATAIRES

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Article 1 : d'adopter les différents de taux forfaitaires de vacations des intervenants conformément au tableau ci-dessus (tableau n°1), ainsi que leurs conditions de défraitements et les modalités de règlement des frais ;

Article 2 : d'adopter les différents de taux horaires de vacations des enseignants conformément au barème ci-dessus ;

Article 3 : d'adopter les différents de taux horaires de vacations des interprètes en langue des signes conformément au barème ci-dessus ;

Article 4 : de modifier les différents de taux horaires de vacations des modèles vivants conformément aux propositions ci-dessus ;

Article 4 : d'adopter les différents de taux horaires de vacations des autres vacataires (intervenants extérieurs, moniteurs ...) conformément aux propositions ci-dessus ;

Article 5 : d'inscrire les crédits prévus à cet effet sur les articles correspondants du budget.

| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 16 |
| Nombre de membres présents | 14 |
| Nombre de suffrages exprimés | 12 |
| Votes pour | 12 |
| Votes contre | — |
| Abstentions | — |

Fait à Marseille, le 6 décembre 2019.

La Présidente



Anne-Marie d'Estienne d'Orves

Transmise au représentant de l'Etat le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :